Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 029-212900492-20260205-20260105-DE

Délibération

Séance du 5 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal d'ELLIANT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil, sous la présidence de Nicolas POSTIC, adjoint au Maire.

Présent(e)s : Pascale PICHON, Loïc COUSTANS, Annaïck COTTEN-BIANIC, Frédéric LE BRIS, Carine LE NAOUR, Fiachra MAC AN TSAOIR, Odile COTTEN, Annie LE GUERN, Stephan GUIVARC'H Claire LE FLOC'H, Pascal LE SAUX, Ronan SINQUIN, Olivier LANNUZEL, Vefa GUENEGAN, Isabelle POSTEC, Fabien CARON.

Absent(e)s ayant donnés pouvoir :

René LE BARON a donné pouvoir à Nicolas POSTIC
Valérie KERGOURLAY a donné pouvoir à Claire LE FLOC'H
Marie-Laure LEVENEZ a donné pouvoir à Carine LE NAOUR
Arnaud LE TYRANT a donné pouvoir à Isabelle POSTEC
Léna LE DU a donné pouvoir à Annie LE GUERN

Absent(e)s sans pouvoir :

David AUDREN

Est nommé(e) secrétaire de séance : Carine LE NAOUR

Date de la convocation : 29 janvier 2026

DELIBERATION N° 2026/01/05
OBJET : Pont-route de Penalen – Convention de superposition d'affectation de gestion et de maintenance

Le pont-route de Penalen enjambe la ligne ferroviaire n° 470 000 de Savenay à Landerneau au point kilométrique 667-342. Ce pont, propriété de la Commune, fait partie de la liste des ouvrages recensés par arrêté du 22 juillet 2020 dans le cadre de la loi Didier n° 2014-774 du 7 juillet 2014, pour lesquels une convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance doit être établie, afin de formaliser les droits et obligations de chacun.

Lorsque la collectivité propriétaire de l'ouvrage présente un Potentiel Fiscal inférieur à 10 millions d'euro, le principe de référence qui s'applique donne à SNCF Réseau les charges de maintenance liées à la structure de l'ouvrage, y compris l'étanchéité, à savoir :

- La surveillance de la structure (hors équipements)
- L'entretien courant et spécialisé
- Les réparations
- La reconstruction / régénération

La charge financière et technique des équipements reste en revanche à la charge du propriétaire. Ils comprennent notamment :

- Les dispositifs de retenue et de protection
- Les corniches et les systèmes d'évacuation des eaux
- Les trottoirs
- La chaussée ou la voie ferrée

Envoyé en préfecture le 06/02/2026
Reçu en préfecture le 06/02/2026
Publié le
ID : 029-212900492-20260205-20260105-DE

- Les joints de chaussée et de trottoirs
- Les perrés
- Les dispositifs d'accès
- Les équipements d'exploitation, les réseaux divers et les aménagements décoratifs

En cas d'absence de convention, ce sont les principes de la jurisprudence qui s'appliquent, à savoir, qu'il revient au propriétaire de l'ouvrage d'assumer l'ensemble des responsabilités liées à sa gestion et sa maintenance.

Vu la loi Didier n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'at de rétablissement des voies

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies de communication des collectivités territoriales interrompues par le réseau ferré national

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance concernant le pont-route de Penalen
- Autorise le maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout document afférent à cette affaire

POUR : 22 *CONTRE : 0* *ABSTENTION : 0*

Fait et délibéré en Mairie, le 5 février 2026,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme le 6 février 2026,

Secrétaire de séance,
Carine LE NAOUR

L'adjoint au Maire,
Nicolas POSTIC



